



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
et de la mer du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement  
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ARRAS, le

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CAPTURE DU POISSON A DES FINS SANITAIRES,  
SCIENTIFIQUES ET ECOLOGIQUES**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-9, L 432-10, L 430-1, L 211-1 et R 432-6 à R 432-11 ;

**Vu** la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 6 août 2013 fixant, en application de l'article R 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L 432-10 et à l'article L 436-9 du code de l'environnement ;

**Vu** la demande du 15 juin 2021 présentée par le bureau d'études FISH PASS - 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés - 35890 LAILLE ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) du 17 juillet 2021 ;

**Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 6 juillet 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-60-40 du 15 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Edouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **Arrête**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'études FISH PASS mandaté par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Maritimes des Hauts-de-France est autorisé à capturer des anguilles à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les responsables techniques et scientifiques sont :

M. LE PERU Yann (Bureau d'études Fish-Pass)  
Mme MOYON Fanny (Bureau d'étude Fish-Pass)  
M. BELHAMITI Nicolas (Bureau d'étude Fish-Pass)

Ces opérations peuvent également être conduites par :

Mme Fanny MOYON (Bureau d'études Fish-Pass)  
Mme Laura BEON (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Fabien CHARRIER (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Matthieu ALLIGNE (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Yann LE PERU (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Yoann BERTHELOT (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Allan DUFOUIL (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Vincent PERES (Bureau d'études Fish-Pass)  
M. Nicolas BELHAMITI (Bureau d'études Fish-Pass)

D'autres membres du bureau d'étude Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe.

### **Article 3 : Validité**

Le suivi sera réalisé durant trois campagnes d'une semaine, sur les périodes suivantes :

- Août/Septembre/Octobre 2021 (suivi à + 6 mois)
- Avril/Mai/Juin/Juillet 2022 (suivi à + 1 an)
- Avril/Mai/Juin/Juillet 2024 (suivi à + 3 ans).

### **Article 4 : Objectif de l'opération**

La présente autorisation est accordée pour la réalisation de pêches scientifiques, dans le cadre du suivi scientifique de l'opération de repeuplement en anguille effectuée sur la Clarence.

### **Article 5 : Lieux de captures autorisés**

Les échantillonnages auront lieu sur la Clarence et les communes suivantes :

CHOCQUES, LABEUVRIERE, LAPUGNOY, MARLES LES MINES, CALONNE RICOUART, CAMBLAIN CHATELAIN, PERNES.

Les coordonnées Lambert 93 des stations sont indiquées ci-après :

STATION	X LB93	Y LB 93
1	669778	1049095
2	668786	7047857
3	667574	7046690
4	666654	7046192
5	665211	7044922
6	664230	7044098
7	662980	7043371
8	661750	7042913
9	660275	7043081
10	657519	7043132

### **Article 6 : Moyens de capture autorisés**

La pêche est pratiquée :

1- A l'électricité : le matériel utilisé devra être conforme à l'arrêté du 2 février 1989 susvisé et vérifié annuellement par un organisme agréé. Le certificat de conformité devra être présenté à toute demande des services compétents. Les agents utilisant le matériel devront respecter l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

2- Avec des épuisettes de maille 2 mm.

Il sera mis en place les mesures prophylactiques, ainsi que la désinfection du matériel (notamment de pêche, de biométrie et équipements individuels) ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives.

### **Article 7 : Destination du poisson capturé**

Les échantillonnages portent uniquement sur l'espèce anguille. Toutes les anguilles seront immédiatement remises à l'eau après biométrie (taille/poids).

Les autres espèces de poisson capturées durant la pêche, seront relâchées vivantes dans le milieu naturel, excepté les espèces nuisibles ou susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques au titre de l'article R 432-5 du code de l'environnement qui devront être détruites.

### **Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou (des) détenteur(s) du droit de pêche pour chaque opération envisagée. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 10 du présent arrêté.

### **Article 9 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture localisés sur un extrait de carte au 1/25000.

Cette déclaration sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu

Aquatique (FDAAPPMA) du Pas-de-Calais et au chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB).

Les agents de l'Office Français pour la Biodiversité pourront vérifier à tout moment les conditions d'exécution de l'autorisation.

### **Article 10 : Compte rendu des opérations réalisées**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- L'original au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;
- Une copie au président de la FDAAPPMA ainsi qu'au chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

### **Article 11 : Présentation de l'autorisation**

Les bénéficiaires ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 12 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 14 : Exécution**

Le Préfet du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à FISH PASS - 18 rue de la Plaine, ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE, aux maires des communes de Chocques, Labeuvrière, Lapugnoy, Marles les Mines, Calonne Ricouart, Camblain Châtelain, Pernes, au Chef du service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité 96 bis route nationale 62120 NORRENT FONTES, au Président de la Fédération des Associations Agréées du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique - rue des Alpes – 62507 ARQUES, au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Hauts-de-France - 12 rue Solférino – 62200 BOULOGNE/MER et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.